

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 73
du 22/09/2016

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Madame M.A,

C/

ANPO,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt deux septembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **ARAOYE HYACINTHE JEAN BAPTISTE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Madame M.A, née le 05 Octobre 1945 à Niamey, commerçante de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de Me NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél. : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96 ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

ANPO, Sarl, au capital de 55 400 000 F CFA, RC Niamey 5396 NIF : 335, siège social Niamey, BP : 865 Niamey, Tél : 20 75 21 21/ Fax : 20 75 32 72, représentée par son Gérant, assisté de Me SIRFI ALI MAIGA, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 1^{er} Août 2016 de Maître MOUSSA SOUNNA SOUMANA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Madame M.A, née le 05 Octobre 1945 à Niamey, commerçante de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de Me NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques , a signifié et déclaré à ANPO, Sarl, au capital de 55 400 000 F CFA, RC Niamey 5396 NIF : 335, siège social Niamey, BP : 865 Niamey, représentée par son Gérant, assisté de Me SIRFI ALI MAIGA, Avocat à la Cour et au Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Niamey, qu'elle s'oppose formellement à l'ordonnance d'injonction de payer n°07/2016/PTC/NY en date du 15 juillet 2016 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey signifié le 19 juillet 2016 par exploit de Me HAMADOU MINJO BALBIZO, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Par le même acte d'opposition, il leur a été donné assignation à comparaître et se trouver présents à l'audience du 24 août 2016 aux fins de:

- Y venir l'ANPO et le Greffier en Chef ;

1) Procéder à la conciliation prévue par la loi sur la base de l'offre de règlement amiable de Dame M.A;

2) Déclarer irrecevable la requête de l'ANPO en vertu de l'article 4 de l'Acte Uniforme Portant Recouvrement Simplifié des Créances et des Voies d'Exécution (AURS/VE) ;

A l'appui de son opposition, Dame M.A soutient qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une somme d'argent remise à elle à titre de prêt ou à un quelconque autre titre et qu'il ne s'agit pas d'un montant dont elle est redevable à titre personnel.

Qu'étant actionnaire de l'ANPO, Dame M.A a encore des possibilités de faire face à sa dette sociale, aussi fait-elle l'offre dont les termes suivent :

- versement de 2 000 000 F CFA à la signature d'un protocole d'accord ;
- un délai de grâce de six (6) mois à compter de fin Octobre 2016 sans compter qu'elle s'engage à faire des règlements anticipés dès qu'elle serait revenue à meilleure fortune.

Elle indique que sa bonne foi ne peut être mise en doute dans ces conditions et que ses propositions doivent être acceptées par l'ANPO.

Dame M.A fait d'ailleurs relever que la requête de l'ANPO est irrecevabilité puisque la requête afin d'injonction de payer ainsi que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°07/2016/PTC/NY en date du 15 Juillet 2016 n'ont pas observé les prescriptions de l'article 4 al-1.1 de l'Acte Uniforme Portant Recouvrement Simplifié des Créances et des Voies d'Exécution (AURS/VE) en ce que la profession de Dame M.A n'a pas été mentionnée tel que le prescrit ledit article ainsi qu'il suit :

« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1) Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social...».

Dame M.A demande au tribunal saisi, de faire le constat de cette inobservation des dispositions légales puis déclarer la requête de l'ANPO irrecevable de ce seul fait et faire ainsi entièrement droit à sa demande.

Dans ses conclusions de 1^{ère} instance en date du 25 Août 2016, Maître SOUMANA MADJOU, substituant Me SIRFI ALI MAIGA demande de:

- Déclarer la requête de l'ANPO conforme à l'article 4 al.1 de l'AURSC/VE et par conséquent recevable ;
- Dire et juger que Dame M.A reste devoir à l'ANPO la somme de 26.318.500 FCFA en principal ;
- Condamner Dame M.A à payer la somme de 29.462.900 F dont :
 - 26.318.500 FCFA en principal ;
 - 2.631.850 à titre de frais de recouvrement ;
 - 12.500 F à titre de frais d'exploit de signification ;
 - 500.000 F à titre de TVA (19%)
- Ordonner l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Dame M.A aux dépens.

L'ANPO soutient qu'à la suite de certaines difficultés qu'elle a rencontrées dans l'organisation du Hadj 2015 dont notamment le prélèvement par le Commissariat à l'Organisation du Hadj et la Oumra (COHO) d'un montant considérable sur les sommes destinées à l'ANPO au titres d'arriérés, elle n'a pu de ce fait honorer ses engagements vis-à vis de ses pèlerins. Ainsi cent trente-trois (133) pèlerins furent affectés par la situation dans laquelle le COHO a placé l'ANPO.

L'ANPO indique que de ces cent trente-trois (**133**) pèlerins, six (**06**) ont pu effectuer le hadj, quarante-six (**46**) avaient été pris en charge par le COHO, vingt-quatre (**24**) ont pu être remboursés et cinquante sept (**57**) n'ont pu malheureusement ni effectuer le Hadj, ni être remboursés et de ce fait, l'ANPO leur reste redevable pour chacun de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000 FCFA) correspondant au montant par eux individuellement versé soit au total la somme de 2.500.000 F x 57 = 142.500.000 FCFA.

A ce montant, poursuit l'ANPO, s'ajoute à titre de versement partiel du Hadj 2016, la somme de Quinze millions quatre cent onze mille (15.411.000 FCFA) soit un total de cent cinquante-sept millions neuf cent onze milles (157.911.000 FCFA) que constitue l'état des dettes de l'ANPO.

L'ANPO fait relever qu'elle est une société à responsabilité limitée et qu'en conséquence, ses associés sont responsables des dettes sociales conformément à l'article 309 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit de société commerciale et GIE.

C'est pourquoi, souligne l'ANPO que, conscients de cela, les associés de l'ANPO dont Madame M.A, née le 05/10/1945 à Niamey/RN, titulaire de la carte d'identité nationale n°5290/15/CP/5^{ème} Arrdt/NY, délivrée le 24/06/2013 par le Commissaire de Police de 5^{ème} Arrdt Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey s'étaient engagés le 07 Avril 2016, devant notaire à verser chacun la somme de vingt-six millions trois cent dix – huit mille cinq cent (26.318.500 FCFA) avant le 15 Mai 2016 délai de rigueur.

L'ANPO soutient que Madame M.A reste encore redevable de cette somme alors que ce délai de rigueur est largement dépassé.

Sur l'irrecevabilité de la requête de l'ANPO, dame M.A soutient que « la requête afin d'injonction de payer ainsi que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°07/2016/PTG/NY en date du 15 Juillet 2016 n'ont pas observé les prescriptions de l'article 4 al.1.1 de l'Acte Uniforme portant Recouvrement Simplifié des Créances et des Voies d'Exécution (AURSG/VE) en ce que sa profession n'a pas été mentionnée... ».

L'ANPO demande au Tribunal de constater que contrairement aux allégations de Dame M.A, la requête aux fins d'injonction de payer en date du 14/07/2016 a bien précisé sa profession en indiquant qu'elle est associée de l'ANPO, qui est une SARL.

La requête étant donc conforme aux dispositions de l'article 4.1 de l'AUPRSC/VE, l'ANPO demande au Tribunal de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête comme mal fondé.

Pour finir, l'ANPO relève qu'en ce qui concerne la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, Dame M.A ne formule aucun grief précis à son encontre. Mieux les dispositions de l'article 8 de l'AURSC/VE prescrites à peine de nullité de la signification ont été scrupuleusement respectées.

A l'audience du 24 août 2016, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et renvoyé le dossier à l'audience du 07 septembre 2016 pour plaidoiries.

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé à l'audience du 08 Septembre 2016 pour les mêmes motifs.

Qu'advenue cette dernière date, le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 22 septembre 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que Madame M.A a formé son opposition dans les forme et délai de la loi ;
qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer de l'ANPO

Attendu que Dame M.A soutient que la requête d'injonction de payer de l'ANPO est irrecevable ainsi que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°07/2016/PTC/NY en date du 15 Juillet 2016 puisqu'elles n'ont pas observé les prescriptions de l'article 4 al-1.1 de l'Acte Uniforme Portant Recouvrement Simplifié des Créances et des Voies d'Exécution (AURS/VE) en ce que la profession de Dame M.A n'a pas été mentionnée tel que le prescrit la loi ;

Attendu que Dame M.A reconnaît que toutes les mentions exigées par l'article 4 de l'AURS/VE ont été portées sur la requête d'injonction de payer à l'exception de sa profession ;

Qu'elle soutient que l'indication « associé » pour indiquer sa profession ne suffit pas pour suppléer à cette exigence légale d'indication de la profession ;

Mais attendu qu'en fait, comme l'a rappelé l'ANPO dans ses conclusions, ces mentions exigées par l'Acte Uniforme sont destinées à renseigner le plus exactement que possible la juridiction compétente saisie et toutes les parties à l'instance;

Que s'agissant de la profession de Dame M.A, l'indication portée à savoir « associé de l'ANPO » suffit à l'identifier ;

Qu'en tout état de cause, Dame M.A ne peut se comporter à l'égard de l'ANPO, comme une tierce personne, mais bien comme associée ;

Attendu que la jurisprudence communautaire a déjà statué dans ce sens en décidant que le défaut d'indication de la profession du requérant ne peut entraîner l'irrecevabilité de la requête si celui-ci n'empêche pas l'identification de la personne concernée (Ohadata J-02-92 ; C.A. Abidjan, n°399, 13-4-2001 : Smart Travel et Tours c/ N'Guessan Guetty Roland Esprit, ECODROIT, n° 10, avril 2002, p. 53 ;

Attendu qu'en l'espèce, la question de l'identification de Dame M.A ne se pose pas dans le cas d'espèce et s'agissant particulièrement de la présente instance qui oppose l'ANPO à l'un de ses associés ;

Qu'aucune confusion n'est donc possible sur l'identité de Dame M.A et que dès lors l'indication « associée de l'ANPO » répond aux exigences légales ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la requête de l'ANPO soulevée par Dame M.A;

Attendu que Dame M.A, à l'instar des autres associés, a signé par devant notaire l'engagement à payer la somme de 157.911.000 F CFA, soit 26.318.500 F CFA par associé et ce avant le 15 mai 2016 délai de rigueur ;

Qu'elle n'a pas nié avoir signé ledit engagement devant notaire le 07 avril 2016 ;

Que mieux dans son opposition, elle demande un délai de grâce pour le paiement du montant qu'elle a accepté de payer ;

Mais attendu que Dame M.A s'était engagé en connaissance de cause à payer le montant qui lui est réclamé ;

Qu'elle ne verse au dossier aucune pièce justifiant d'une quelconque difficulté financière pouvant soutenir sa demande de sursis;

Attendu qu'il ya lieu dès lors de rejeter la demande d'un délai de grâce de six (6) mois à compter de fin Octobre 2016 formulée par Dame M.A

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de condamner Dame M.A à payer à l'ANPO la somme de 29.462.900 F dont :

- 26.318.500 FCFA en principal ;
- 2.631.850 à titre de frais de recouvrement ;
- 12.500 F à titre de frais d'exploit de signification ;
- 500.000 F à titre de TVA (19%) ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'ANPO demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu que cette demande est conforme à la disposition légale ci-dessus citée ;

Qu'il ya lieu d'y faire droit ;

Sur les dépens

Attendu que Madame M.A, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, l'opposition faite par Madame M.A;

Au fond

- Déclare la requête de l'ANPO conforme à l'article 4 al.1 de l'AURSC/VE et par conséquent recevable ;
- Condamne Dame M.A à payer à l'ANPO la somme de 29.462.900 F ;
- Rejette la demande d'un délai de grâce de six (6) mois à compter de fin Octobre 2016 formulée par Dame M.A;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne Madame M.A aux dépens ;
- **Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), s'agissant de l'application du droit communautaire.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.
Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 23/09/2016
LE GREFFIER EN CHEF